Commission Municipale "Histoire du Patrimoine" de SOUESMES

Les Communaux de Souesmes (Loir et Cher)

par Jean-Pierre Legrand, membre de la Commission
Avec son autorisation, ce document a été publié par la Société d'Art, d'Histoire et d'Archéologie de la Sologne (SAHAS) au N° 207 du 2ème trimestre 2017

INTRODUCTION

Avant toute autre considération, il me semble important de laisser Madame Françoise Moyen, licenciée en histoire, nous donner une définition détaillée de ce que l'on appelle les communaux.

« Dans la communauté rurale telle qu'elle exista en Occident du 9ème au 18ème siècle au moins, les communaux représentaient cette partie du territoire d'un village qui, n'étant pas l'objet d'actes (formels ou non) de propriété privée (même limitée), était de ce fait réputée commune à tous les habitants.

Il s'agissait en général de chemins, des fossés et des haies qui les bordent, de bois et de landes plus ou moins étendus, parfois de la rivière, voire, très rarement, d'un étang. Ordinairement les communaux servaient à l'entretien des bestiaux des villageois, à la fourniture de petit bois de chauffage, etc.

Les revenus assurés par les terres boisées étaient pour une communauté un bel avantage : ils permettaient par exemple aux habitants de faire entièrement restaurer l'église paroissiale sans bourse délier.

Au demeurant, dans l'équilibre toujours précaire qui existait entre cheptel et céréales, les communaux, joints aux usages communautaires (droit de vaine pâture par exemple), jouaient un rôle non négligeable. Ils permettaient de plus aux paysans les plus démunis de posséder au moins une vache ou une brebis, c'est-à-dire de quoi ajouter quelques laitages à une nourriture fondée sur la prédominance des préparations céréalières.

Cependant, le seigneur, "premier habitant" de la communauté, possédait juridiquement un droit éminent sur la totalité de son territoire. Les seigneurs les plus avisés s'ingénièrent à faire établir par les cours souveraines que les communaux étaient composés de deux sortes de fonds : une part présumée seigneuriale et le reste, réputé communal. »

En général, ces actes ont été établis au cours des 17ème et 18ème siècles.

<u>A Souesmes, beaucoup plus tôt,</u>
<u>le 26 avril 1534, pour mettre un terme à des conflits fréquents, le seigneur et les habitants ont fixé par le biais d'une transaction devant notaires, la reconnaissance et la concession des communaux.</u>

ORIGINE DES COMMUNAUX DE SOUESMES
Transaction du 26 avril 1534

La transaction passée le 26 avril 1534 entre le seigneur de Souesmes Christophe de Francière, son épouse Antoinette de Bigan et une trentaine de *"manans et habitans"* (les plus aisés) de Souesmes, nous apprend qu'il existait depuis bien longtemps des litiges entre les seigneurs de Souesmes et les habitants au sujet des communaux.

Les seigneurs prétendent posséder ces terres et en jouir comme bon leur semble et les habitants de Souesmes affirment que *"de tout temps et par temps immémorial, ils ont toujours joui, usé et possédé les gatz* (1) *et communaux pour y mener paître leurs bêtes"*.

<u>Cette transaction est extrêmement importante.</u>
<u>Elle marque officiellement la création de nos communaux.</u>

Elle affirme le droit de pacage pour tous les habitants de Souesmes (y compris pour le seigneur) sur les communaux (2)**.**

Contre la somme de 540 livres tournois (3) **et 3 petites pièces de terre représentant au total 3 arpents 1/2 (environ 2 ha), le seigneur Christophe de Francière reconnait aux habitants la propriété collective des communaux.**
Il reste justicier de ceux-ci, c'est à dire qu'il veille (lui et ses successeurs) au respect des règles imposées : ne pas s'approprier personnellement ces terres et ne pas en changer la nature.

En cas de manquement, en plus de l'obligation à remettre les choses en l'état, l'amende est de 60 sous tournois. (3)

(1) Les gatz (ou gats) sont des terres déboisées
et non cultivées
(Le vieux parlage solognot de Bernard Edeine).

(2) Voir Annexe 1

(3) 1 livre tournois = 20 sous tournois.

Il est impossible de comparer une monnaie du 16ème siècle avec la nôtre.
En référence au prix du pain, l'amende serait d'environ 15 Euros et le montant de la transaction atteindrait 3000 Euros mais si l'on prend d'autres comparaisons l'amende pourrait s'élever entre 30 et 40 Euros et la transaction entre 6000 et 10000 Euros (books.google.fr/books?isbn=284516162X).

LES COMMUNAUX PENDANT LA RÉVOLUTION
Généralités

En l'espace d'une génération, durant la décennie révolutionnaire, prolongée par l'Empire, les bases de l'organisation sociale des campagnes françaises sont profondément remises en cause.

L'abolition des droits féodaux dans la nuit du 4 au 5 août 1789 est l'évènement fondateur. C'est ce que l'on appelle communément "l'abolition des privilèges" (4)

Qu'en est-il des biens communaux ?
Le pouvoir révolutionnaire en confie la propriété aux Communes.

Rappelons que jusqu'en 1789, la cellule de base de la vie sociale en milieu rural est la communauté d'habitants qui correspond souvent à la paroisse.

Le 14 décembre 1789, l'Assemblée nationale votait une loi créant les communes, désignées comme la plus petite division administrative en France.
Toutes ces communes avaient le même statut avec un conseil municipal élu par les habitants et un maire.

La propriété des communaux passe donc aux communes auxquelles la Convention Nationale confie la charge d'en effectuer éventuellement le partage selon des modalités définies dans le décret du 10 juin 1793.

Ce décret précise que le partage des communaux n'est pas obligatoire mais si l'assemblée des habitants le décide, il aura lieu.
Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, aura le droit de voter.
Si le tiers des voix s'exprime pour le partage, le partage sera décidé et les lots seront attribués par tirage au sort selon l'appel des bénéficiaires fait par ordre alphabétique.

(4) Il convient de rappeler que seuls sont concernés par cette abolition, les droits sur la personne (corvées personnelles, impôts sur la personne tel que la taille personnelle ainsi que la dîme, impôt prélevé par le clergé).
Les autres droits, que le législateur appelait les droits utiles (toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre », sont simplement déclarés rachetables, à un prix le plus souvent exorbitant pour les maigres revenus des paysans).
(www.pierrefitte03.fr/58.html)

Les biens communaux usurpés
(pendant et après la Révolution)

Qu'il ait eu lieu ou non, le partage des biens communaux prévu par la loi du 10 juin 1793, a été suivi, dans les communes de France, d'une foule d'abus.

Non seulement un grand nombre de partages ont été opérés sans l'accomplissement des formalités prescrites, et souvent même sans qu'il en ait été dressé d'acte mais des individus agissant isolément se sont emparés d'une partie des terrains soustraits au partage.

Ce système d'envahissement, favorisé par la négligence ou l'insouciance des autorités, n'a fait que s'étendre et se fortifier <u>jusqu'à la publication de la loi du 9 ventôse an 12 (29 février 1804).</u>

La loi du 9 ventôse a validé la possession des détenteurs de communaux acquis au titre du partage et elle a prescrit des obligations à ceux dont la jouissance n'était légitimée par aucun acte existant.

Elle est destinée à réprimer les abus et à régulariser les effets des lois antérieures sur le partage.

<u>Souesmes n'a pas échappé à cet état de fait.</u>

Un mois avant, dans sa séance du 7 pluviôse de l'an 12 (28 janvier 1804), le Conseil municipal de la commune de Souesmes, constate *"que pendant les troubles de la Révolution, aux mépris des lois et de la transaction du 26 avril 1534, quelques particuliers ont envahi quelques parties des communs en les fossoyant et y bâtissant des chaumières"*.

Mais *"considérant aussi la dépense que ces envahisseurs ont faite, <u>la misère où les réduirait la démolition de leur habitation</u>"*, le même Conseil *"est d'avis que le maire (Jean Baptiste Robert) se fasse autoriser par le gouvernement à leur concéder ces parties des communaux aux meilleures conditions"*.

<u>En conclusion, à Souesmes, les autorités locales cherchent plus à apaiser et arranger les choses qu'à les envenimer...</u>

La lettre que Jean Julien Jaupitre, maire de Souesmes, écrit au Sous-Préfet, le 17 novembre 1814, nous apprend *"qu'en 1793, lors du désordre, quelques amis du trouble ont demandé le partage de ces communs par une assemblée tenue à ce sujet. Il a été décidé à la grande majorité que les communs n'étaient pas partageables."* (5)

On sait donc que la loi du 10 juin 1793 a été correctement appliquée à Souesmes mais que le tiers de oui pour partager les communaux n'a pas été atteint.

En conséquence, toujours en application de cette loi confirmée par celle du 29 février 1804 (9 ventôse an 12), les communaux n'ont pas été partagés et sont restés entièrement propriété des habitants, gérés par le Conseil municipal les représentant.

Dans cette lettre, le maire se plaint de nouveaux envahissements des communaux par des fermiers de propriétaires, quelquefois à l'insu de ceux-ci, et demande au Sous-Préfet l'autorisation d'assembler un Conseil municipal exceptionnel pour mettre fin à ce désordre. Ceci fait, le maire appuyé par son Conseil municipal demande l'autorisation de poursuivre les nouveaux envahisseurs, en particulier ceux qui se sont établis loin de toute autre habitation, à proximité des chemins pouvant rendre ceux-ci moins sûrs.

Par exemple, ***« le Conseil supplie "l'authaurité" supérieure d'ordonner que trois huttes élevées sur les communs dits les Grandes Bruères soient détruites sur le champ, parce qu'elles sont très loin de toutes habitations et proches du grand chemin de Pierrefitte à Aubigny.***

La femme de l'un des possesseurs de ces huttes a reconstruit celle que son mari a fait brûler l'an passé et le mari demeure aujourd'hui avec elle.
De tels gens sont certainement dangereux ».

Quinze nouveaux envahissements de parcelles d'un demi à trois arpents ont été constatés par procès-verbaux des 10 et 11 avril 1816, dressés par Michel Johannin, garde champêtre de Souesmes. Beaucoup de ces parcelles ne mesurent qu'un demi ou un arpent (soit de 3000 à 6000 m^2). Un autre relevé en mentionne 15 autres d'une demi bosselée à un arpent (soit de 500 à 6000 m^2).

- L'arpent de Romorantin (de Souesmes) vaut 0,6078 ha (6078 m^2).
- La bossellée vaut environ 10 ares (1000 m^2).

(5) : Voir Annexe 2. A noter que cette lettre du Maire au Sous-Préfet date du 17 novembre 1814. C'est le début de la Restauration : le Roi Louis XVIII vient d'être placé sur le trône, Napoléon Ier, étant exilé à l'Ile d'Elbe. Il est donc de bon ton de parler "du désordre" et "des amis du trouble". Les termes des lettres officielles évoluent en fonction des circonstances et des événements nationaux!

Les communaux sous la Restauration

Le Conseil municipal du 28 juin 1816 tient à diviser les envahissements en deux catégories :

- *"la première ceux qui n'ont aucun héritage contigu aux envahissements qu'ils ont faits"*

- *"la seconde les propriétaires dont les héritages sans borne (non bornés) touchent aux communaux et qui sont soupçonnés avoir envahi, parce que l'on juge leur terrain plus grand que l'on croit devoir être"*.
Dans ce second cas, pour déterminer les véritables limites des propriétés, la seule solution est l'arpentage mais celui-ci est onéreux et donc le Conseil propose d'attendre l'exécution de l'arpentage parcellaire. Lorsque celui-ci aura lieu, il pourra y avoir estimation des sommes dues et régularisation.

Le Préfet, lui, s'en tient à l'application de la loi du 9 ventôse de l'an 12 (29 février 1804) à savoir :

- pour l'usurpation ancienne, (c'est à dire pour chaque envahissement ayant eu lieu avant la parution de cette loi) : *"production d'une pétition individuelle sur papier timbré"*. Donc chacun est appelé à s'expliquer sur les motifs qui l'ont empêché de fournir aux autorités dans le délai imparti les raisons de l'envahissement.

- pour les usurpations récentes, les procédures n'ont pas été entièrement respectées non plus, donc la commune doit se conformer aux formalités prévues.

Dans la France de l'époque on est déjà très procédurier et comme la commune de Souesmes et les habitants ne respectent pas toujours les règles et les procédures, on perd du temps en échange de lettres entre la commune, la Sous-Préfecture et la Préfecture et les affaires traînent parfois des années.

Le 26 novembre 1816, le Sous-Préfet René Lambot de Fougères transmet au maire de Souesmes un arrêté du Préfet l'autorisant *"à poursuivre devant les tribunaux, les particuliers dénommés dans les procès-verbaux dressés par le garde-champêtre, les 10 et 11 avril 1816"*.

En 1819, la situation a très peu évolué.

Le roi Louis XVIII a promulgué, le 23 juin 1819, une ordonnance qui oblige chaque détenteur de biens communaux à déclarer ceux dont il jouit sans droit ni autorisation, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cette ordonnance.
Ceux qui se soumettent à cette obligation pourront acquérir les biens moyennant redevance.
Dans le cas contraire, il y a quand même encore possibilité d'arrangement.

Cette ordonnance affiche clairement son intention de régler les problèmes au mieux des intérêts des communes et aussi de ceux des détenteurs de communaux.
Son exécution est placée sous la responsabilité des Conseils de Préfecture.

Quelque temps auparavant, le 19 mars 1819, le Conseil Général de Souesmes (Conseil municipal et les plus imposés de Souesmes) avait délibéré et demandé avis sur la mise en fermage d'une partie des communaux, dans la limite d'un hectare pour une durée de neuf ans par demandeur.

A Souesmes, plusieurs ont fait les démarches dans les délais mais *"ils demandent que tous les autres détenteurs soient pareillement obligés à restitution ou à payement"*.

Le Sous-Préfet Narcisse de Taigny engage le maire à ne pas perdre de temps.

Par lettre du 13 octobre 1822, le Conseil Général de Souesmes fait ses comptes.
902,36 Francs de frais de procès
397,88 Francs (198,94 Francs payés par chacun des 2 envahisseurs qui ont abandonné les terrains et payé les frais)
Il reste à sa charge 504,48 Francs.
Le Conseil demande donc l'autorisation d'une imposition extraordinaire pour l'année 1822 car les autres envahisseurs sont dans l'impossibilité de payer *"vu leur extrême indigence"*. (6)

Ceci montre, une fois encore, le très bas niveau de vie de la population de Souesmes et de la Sologne en général.

L'autorisation est donnée par le Sous-Préfet Etienne Duchesne mais pour l'année 1826 seulement car la commune a déjà d'autres impositions extraordinaires pour les années 1822 à 1825.

(6) Ces termes apparaissent dans une lettre du Conseil Général de Souesmes en date du 20 mai 1826.

On pourrait croire que les choses vont s'arrêter là. Eh bien non !

Voilà que le 8 juin 1829, on apprend par l'extrait des registres des délibérations de la commune, que cette fameuse somme de 504,48 Francs n'a pas pu être recouvrée puisque les pièces concernant cette affaire ont été perdues et que malgré toutes les recherches, il n'a pas été possible de les retrouver.
Comme il y a des fonds nécessaires pour 1830, sans recourir à l'impôt supplémentaire, le Conseil propose d'inscrire la somme au budget.

Le 5 août 1829, le Conseil de la commune s'est assemblé suite à l'autorisation donnée par le Sous-Préfet, par lettre du 16 juillet. Le but de cette assemblée est de constater et de dresser la liste des chemins vicinaux, propriété de la commune. Ceux-ci sont au nombre de 33. (7)

"Le Conseil, après avoir arrêté la totalité des chemins vicinaux, a pensé que pour le présent, il était seulement utile de travailler à ceux portés aux numéros 1, 2, 5 et 13. (8)

Comme jusqu'à présent, personne ne s'est refusé au travail qui lui a été assigné, le Conseil est "d'avis qu'il est inutile de faire un Rôle". (9)

Le 2 mars 1832, une longue et belle lettre, très explicite et détaillée, du nouveau Sous-Préfet Lionel Saint John de Crèvecœur indique concrètement la marche à suivre au maire de Souesmes.

Il faut d'abord procéder à la reconnaissance et à la désignation générale des parties de terrains qui ont été envahis puis déterminer :
- 1° ceux qui veulent rendre les terrains. Dans ce cas, pas de poursuite.
- 2° ceux qui veulent les acquérir à titre de rente ou d'argent.
Dans ce cas, après enquête auprès des habitants (au moins 12 ou 15) sur l'opportunité de vendre, des formalités et documents sont à établir et la vente sera faite au prix estimé par les experts.
- 3° ceux qui ne veulent ni rendre les terrains ni les acquérir.
Dans ce cas, il faut les poursuivre devant les tribunaux compétents *"car cette espèce d'envahisseurs disons nous, est plus blâmable que les autres, aussi ne doit-on avoir aucun ménagement à leur égard"*.
- 4° par ailleurs, déterminer les communaux qui pourraient être affermés sans nuire à la population et rapporter des fonds à la commune.

(7) Voir la liste des chemins en annexe 3
(8) "N° 1 : chemin de Souesmes à Salbris par Loge
N° 2 : chemin de Souesmes à Aubigny (rive gauche de la Petite Sauldre)
N° 5 : chemin de Souesmes à Brinon par Boisrosé
N° 13 : chemin de Souesmes à Pierrefitte par Bourdaloup et le pont de Pierrefitte"
(9) Registre officiel portant la liste des contribuables d'une commune et le montant de leurs impôts respectifs.

Les communaux sous Louis-Philippe Ier

<u>Depuis les premiers envahissements, 40 ans se sont écoulés.</u>
<u>Près de 2 générations se sont succédées.</u>

Après avoir connu la Révolution, l'Empire et la Restauration, la France s'est engagée après les "Trois Glorieuses" (Révolution de juillet 1830) dans un régime constitutionnel avec le roi Louis-Philippe Ier.

<u>Il faut maintenant trouver des solutions qui apaisent les esprits, satisfassent l'ensemble de la population et préservent les intérêts de la commune et de chaque habitant</u>.

- Par exemple, ce compromis entre les autorités et une famille, rapporté par le maire de Souesmes, Jean Julien Jaupitre, le 7 août 1833 :

Moyennant le paiement de 3 Francs pour chacun des 2 hommes de Salbris que le maire avait fait venir, ce dernier leur permit d'emporter leur blé moissonné.
Bien entendu, cette famille dut *"renoncer pour toujours à leur prétention sur ledit communal"*.

- Par contre, le maire appuyé par son Conseil, n'a pas hésité quelques mois plus tard, le 3 novembre 1833, à faire détruire une loge aux Grandes Bruyères parce qu'elle *"est le rendez-vous de gens sans aveu, que l'existence en est dangereuse pour la sûreté publique, qu'elle a servi d'asile et de refuge à l'assassin du Sieur Folin ... et est encore occupée par des gens suspects"*.

Quant à l'impôt sur les communaux, il semble que Souesmes cherche à se distinguer des autres communes en proposant une répartition différente pour cet impôt.

Mais dans sa lettre du 6 septembre 1834, le Sous-Préfet rappelle qu'il faut que ce soit ceux qui tirent revenu des communaux (ceux qui envoient pacage et ceci au prorata du nombre de bestiaux, grands et petits) qui doivent payer l'impôt et non la commune qui n'en tire aucun bénéfice et qui est seulement nu propriétaire.

C'est ainsi que le Sous-Préfet demande au maire de *"dresser le rôle de répartition"* selon ces règles, *"afin que le recouvrement puisse être opéré avant la fin de l'année"*.

Les communaux sous Napoléon III

Près de 20 ans se sont encore écoulés
Nous sommes en 1852 et le problème reste entier.

Après l'abdication du roi Louis-Philippe Ier le 24 février 1848, la 2ème République est proclamée. Louis-Napoléon (neveu de Napoléon Ier) en devient le Prince-Président.
Le 2 décembre 1852, Louis-Napoléon proclame à nouveau l'Empire en prenant le titre de Napoléon III (un an après le coup d'état).

Peu de temps avant, le 5 octobre 1852, Monsieur François Grelat, maire de Souesmes avec un Conseil restreint (3 conseillers sont décédés et 3 autres démissionnaires) décide de *"prendre des mesures efficaces pour empêcher de nouveaux envahissements de terrains communaux et aussi pour faire opérer le retour à la commune de ceux qui ont été envahis par différents particuliers"*.
Pour cela, il faut *"procéder à la reconnaissance et à l'estimation tant des terrains envahis que de ceux qui restent encore à la commune"*.

Monsieur Soyer, propriétaire à Brinon, présentant toutes les garanties nécessaires est nommé *"expert de la commune"* et il sera accompagné par *"un géomètre pour les opérations d'arpentage"*.
Il est alloué la somme d'un Franc par hectare pour les opérations d'arpentage qui seront confiées au géomètre et les frais d'arpentage seront supportés moitié par la commune, moitié par les envahisseurs.
Le Conseil voudrait que ces opérations soient terminées dans un délai de 3 mois.

Quelques jours plus tard, le 27 octobre 1852, le même Conseil, réuni à nouveau en session extraordinaire, durcit le ton et se basant sur l'enquête faite en juillet 1850 par le juge de paix de Salbris, met en demeure l'ensemble des propriétaires (y compris ceux du château) de restituer les terrains envahis ou d'en solder le prix.

Le 17 mars 1853, le Conseil constate que le travail des experts a été fait *"avec la plus grande régularité"*.
***"Le Conseil municipal, ainsi que les habitants, supplient M^r^ le Préfet de vouloir bien se rappeler la promesse qu'il leur a faite lors de sa descente sur les lieux, d'accorder 25% de remise sur l'estimation des experts et de traiter les acheteurs des communaux avec moins de rigueur que les envahisseurs détenteurs"*.**

Le Préfet de Loir et Cher, Antoine-Auguste Chicoineau (dit Chambaron) est donc venu à Souesmes. Saisi par ce problème épineux qui durait depuis 60 ans sans trouver de solution définitive et afin d'en terminer une fois pour toutes, il promet une remise de 25% sur les estimations des experts pour chaque régularisation.

Lors de l'établissement du cadastre de 1832, les noms de propriétaires riverains de *"certaines parcelles communales ayant été mal à propos inscrits sur ces parcelles"*, le Conseil *"demande à ces propriétaires de fournir leurs titres de propriété"*.

***"Pour prévenir de nouvelles anticipations, il faut faire un bornage des communaux de Souesmes. Le moyen qui paraît le moins dispendieux serait d'établir des fossés de distance en distance entre les communaux appartenant à la commune et les propriétaires riverains"*.**

Des habitants vont peu à peu reconnaître les envahissements en précisant pour certains *"que ce n'était pas pour en être propriétaire"* et pour d'autres en négociant avec les autorités afin d'acquérir les terrains concernés.

Mais il reste bien des litiges et le Conseil municipal, en sa séance extraordinaire du 18 novembre 1854, durcit le ton, autorisant le Maire à poursuivre devant les tribunaux sept envahisseurs nommément désignés.
La superficie et la nature des terrains et des constructions éventuelles sont soigneusement consignés sur le compte rendu de la séance.

Le 7 janvier 1855, trois autres contrevenants sont encore *"épinglés"* par le Conseil municipal et soumis au même régime.

Il faut dire que le Sous-Préfet Asselin ne ménage pas sa peine pour aider la commune de Souesmes à régler définitivement le problème. (10)

Commence alors, une longue série de transactions par devant notaire (Maître Robin puis Maître Casimir Gautier, de Salbris) entre le maire représentant la commune et les administrés concernés.

Il est à noter que lorsqu'il s'agit de *"propriétaires"*, les parcelles concernées n'étant pas définies avec précision, il est fait application d'une mesure particulière : ils ne paient en général que la moitié ou les deux tiers des hectares concernés, *"les droits de la commune étant litigieux"* sur ces parcelles.

<u>A la suite de la Loi du 29 juillet 1852 qui octroie des crédits pour le boisement de la Sologne, Napoléon III entend continuer son œuvre de développement de l'agriculture en promulguant la Loi du 28 juillet 1860 et son décret d'application du 6 février 1861 qui ordonnent la mise en valeur des terrains vagues et incultes appartenant aux communes</u>.

(10) Voir Annexe 4

Mise en valeur des communaux de Souesmes

Une réflexion de fond est donc engagée et le 4 août 1861, *"le Conseil municipal de la commune de Souesmes, étant réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Rousseau, Maire"* :

Il est établi deux tableaux détaillés reprenant les références, numéros du plan du cadastre, la nature, la contenance et la classe des parcelles concernées ainsi que le revenu imposable s'y rapportant.

" Monsieur le Maire propose que les communaux indiqués au tableau I soient vendus amiablement aux propriétaires et habitants de la commune qui en jouissent, au prix qui en sera ultérieurement fixé, et que ceux désignés au tableau II soient réservés et améliorés pour servir de pâture aux bestiaux du bourg et à ceux des fermes qui ont habitude d'y pacager, moyennant une redevance que fixera chaque année le Conseil municipal".

"Plusieurs habitants de la Commune ayant manifesté le désir de construire aux environs du bourg, le Conseil municipal décide, en outre, que les Communaux compris sous les numéros 375 et 376 de la Section C (Jardin de Villary et Villary) et sous le numéro 578 de la Section E (La Noue* - qui deviendra Le Bourg Neuf - *) du plan cadastral soient vendus aux particuliers qui s'engageront à y construire des maisons d'habitation ; une série de lots sera formée et une Commission du Conseil municipal en déterminera le prix".

Le tableau I comporte 54 lots pour un total de 1270ha 79a 60ca pour un revenu imposable de 383,93 Francs dont 9 lots *"indûment cadastrés en 1832 au nom de quelques propriétaires et qui doivent rentrer à la commune"*.

Le tableau II reprend 8 lots d'une superficie totale de 394ha 51a 28ca pour un revenu imposable de 98,47 Francs.

Le Conseil pense que ces opérations nécessiteront de longues formalités mais la réponse du Préfet Paul-Henri de Soubeyran-Raynaud ne se fait pas trop attendre. (11)

(11) Archives départementales de Loir et Cher
4 K 118

Arrêté préfectoral du 18 novembre 1861

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1861 est établi pour donner suite à la délibération du 25 mai 1861 du Conseil municipal de Souesmes qui demandait l'autorisation d'aliéner les communaux du bourg et à celle du 4 août 1861 qui établissait la liste des 1270ha 79a 60ca pouvant être vendus à l'amiable aux propriétaires et habitants et des 394 ha 51a 28ca réservés pour le pacage des bestiaux moyennant une redevance qui sera établie ultérieurement.

"Vu les pièces de l'enquête ouverte le 1er septembre dernier sur ce projet,
Vu le procès-verbal d'estimation dressé le 21 septembre par Monsieur Moreau, instituteur à Souesmes d'une valeur totale évaluée à 115 407,10 Francs,
Vu la Loi du 18 juillet 1837,

Considérant que la commune possède une quantité considérable de communaux qui ne sont qu'à l'état de terrains vagues et incultes servant seulement au pacage des bestiaux, que ces communaux en raison de leur nature se trouvent soumis à la Loi du 28 juillet 1860 qui ordonne la mise en valeur des terrains vagues et incultes.
Comme il en reste suffisamment pour les habitants, l'aliénation peut avoir lieu afin de procurer à la commune des ressources considérables qui la mettront à même d'améliorer ses chemins et ses édifices communaux.

La commune est autorisée à aliéner soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots et sur les mises à prix suivantes :
48 lots comportant au total 1267 ha 69a 11ca pour 113 971,33 Francs.

La commune est autorisée à vendre aux habitants qui s'engagent à y construire des habitations les communaux compris sous les numéros suivants :
Section C n° 375 : Le jardin de Villary, 1ha 39a 89ca pour une mise à prix de 209,84 Francs
Section C n° 376 : Villary, 16a 00ca pour une mise à prix de 24,00 Francs
Section E n° 578 : La Noue, 1ha 54a 60ca pour une mise à prix de 231,90 Francs
soit un total de 3ha 10a 49ca pour 465,74 Francs

<u>Nota</u> : la commune est aussi autorisée à vendre 9 lots d'arbres pour 970,00 Francs de mise à prix."

<u>Le compte est bon (1267ha 69a 11ca + 3ha 10a 49ca = 1270ha 79a 60ca)</u>
<u>Le Préfet accepte en totalité les propositions du Conseil municipal</u>.

Une situation saine

Hormis pour ceux qui comportent des mentions spécifiques, il n'est pratiquement pas possible de distinguer dans l'ensemble des contrats notariés de cette époque ceux qui concernent :

- les dernières transactions opérées avec les descendants des envahisseurs des années de la Révolution,
- celles réalisées avec des envahisseurs plus récents, quelquefois très pauvres, qui n'avaient pas d'autres moyens de subsistance (les différentes délibérations du Conseil municipal de la première moitié du XIXème siècle le soulignent souvent avec insistance)
- les ventes effectuées à la suite de la décision du Préfet du 18 novembre 1861.

En 1862, plus d'une quarantaine d'actes (personnels ou collectifs) ont été établis par devant Maître Casimir Gautier entre le maire (ou l'adjoint) et des administrés (environ 90).

Les années suivantes, des ventes ont encore eu lieu mais elles ont surtout concerné quelques régularisations et les achats des terrains de La Noue pour y construire des maisons (dans un délai de 2 ans après l'achat).
22 acquéreurs ont ainsi bénéficié des conditions intéressantes proposées par la mairie pour se loger décemment.

C'est un véritable progrès pour notre village qui voit ainsi se constituer ce que nous appellerions aujourd'hui un lotissement, permettant à des habitants peu fortunés (journaliers pour la plupart, cultivateurs ou artisans) de se faire construire une maison en payant une rente annuelle peu élevée (entre 5,00 et 10,00 Francs) à l'administration, jusqu'à concurrence du prix global conclu.

Ainsi, pendant la décennie 1860-1870, le problème principal des envahissements est réglé. La commune de Souesmes possède, grâce aux ventes, une réserve financière qui va lui permettre d'envisager plus positivement l'avenir.

En effet, de gros travaux sur la commune sont en cours ou en projet : construction des ponts sur la Grande et la Petite Sauldre, construction du clocher et restauration de l'église, aménagement de la place de l'église, entourage du nouveau cimetière, construction d'écoles, entretien des chemins etc...

Les redevances de pacage

Au début du Second Empire, les terrains communaux sont depuis longtemps laissés en état de landes, bruyères et autres terrains vagues sur lesquels les habitants de Souesmes font pacager leurs bestiaux.

Chaque année, les redevances de pacage sont établies et enregistrées à la Recette des Finances. Chacun en règle le montant au prorata du nombre de bestiaux qu'il fait pacager.

Par exemple, pour l'année 1867 (12)**, les communaux concernés totalisent 392ha 91a 51ca, la quasi totalité des 394ha 51a 28ca conservés en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1861.**

Sur un total de 395,94 Francs, 11 propriétaires règlent ensemble, cette année-là, un montant de 326,75 Francs pour leurs troupeaux.

Les habitants du bourg, au nombre de 61, paient 69,19 Francs pour 89 têtes de bestiaux, soit une taxe de 0,777 Franc par tête (montant arrondi à 0,78 Franc lorsqu'il n'y a qu'une seule bête concernée par personne et à 1,55 Franc pour deux bêtes).

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du pacage qui tend à disparaître au profit de la chasse au début du XXème siècle.

Année	1867	1900	1904	1906	1907
Nombre d'animaux	509	499	408	350	166
Redevance par tête	0,777 F	1,20 F	1,40 F	1,00 F	0,75 F
Recette totale	395,94 F	598,80 F	571,20 F	350,00 F	124,50 F
Etendue du pacage	392 ha	548 ha	548 ha	300 ha	125 ha

Nota : le montant de la recette totale est exprimé en francs, au cours de l'année concernée.

<u>A partir de 1904, des lots de terrains communaux sont loués</u> pour être mis en valeur. En 1908, il ne reste plus que 50 ha disponibles pour le pacage. Toutefois, ce dernier reprend en 1918 pour quelque temps sur une centaine d'hectares.

(12) Archives départementales de Loir et Cher 6 O 254/4

Limites entre les Communes de Souesmes et de Nançay, entre les départements de Loir et Cher et du Cher

Jusqu'à la Révolution, chacun, en fonction du lieu où il vivait, était rattaché à une paroisse et était tenu d'acquitter au curé de cette paroisse, la dîme sur les revenus qu'il tirait de la terre qu'il exploitait.
Or, ces paroisses ont eu souvent des contours plus ou moins flous et changeants au cours des siècles. Dans certains cas, des hameaux situés près d'une limite pouvaient même payer la dîme une année à un curé et l'année suivante au curé voisin.

Pour Souesmes, nous disposons d'un document important : "le Cartulaire de l'église paroissiale de Souesmes" conservé aux Archives départementales du Cher. (13)

Un certain nombre de lieux mentionnés dans les actes composant ce document établi en 1352 ont été identifiés. (14)

A la lecture des noms de ces lieux, nous pouvons remarquer que la plupart se situent dans la partie nord du village de Souesmes. Peu concernent le sud, c'est à dire ce qui deviendra, à la Révolution, la zone limite entre les départements de Loir et Cher et du Cher.

Les Cinq Chinées, Bieulat, les Menteresses et le Naon figurent dans les actes du Cartulaire et dépendent de Souesmes.

Par contre, les Séchés, les Tannières et Chassignol ne sont jamais mentionnés et concernent Nançay.

Toute cette partie du territoire semble assez mal délimitée à la fin de l'Ancien Régime. Elle est uniquement constituée de landes, de bruyères et de terres incultes sans grande valeur donc sans grand rapport possible. Elle sert de zone de pacage commun pour les habitants peu fortunés des deux communes.

Les documents qui nous permettent de connaître les limites entre les communes de Souesmes et de Nançay sont les cadastres dits "napoléoniens" des deux communes établis à partir des Procès-verbaux de délimitation.

(13) Archives départementales du Cher 10 G 12
(14) Liste établie par Monsieur Patrice Beaussier en 1982 pour sa Maîtrise d'Histoire

"Pour copie conforme au Procès-verbal de délimitation de la Commune de Nançay a été rédigé le 4 janvier 1824 par le Géomètre délimitateur du Département du Cher et approuvé le 15 septembre même année par M. le Préfet du même Département".

Cette mention figure à la fin du texte de l'article 6 (concernant les limites avec la Commune de Nançay) du Procès-verbal de délimitation de la Commune de Souesmes établi le 16 août 1829 par le Géomètre du Cadastre du Département de Loir et Cher et signé par Monsieur Jaupitre, maire, Messieurs Piétu et Jaupitre fils, indicateurs pour Souesmes ainsi que par leurs homologues de Nançay. (15)

Nous savons donc comment la limite entre Souesmes et Nançay a été établie mais malgré de nombreuses recherches aux archives de Blois et de Bourges, la raison de ce découpage en ligne droite, "tiré au cordeau" nous est encore inconnue à ce jour. Peut-être fallait-il tout simplement trouver une solution pour trancher à travers cette zone inculte mal définie.

Cette pointe du département du Cher dans celui de Loir et Cher est déterminée en suivant :
- "le fossé droit" partant à angle droit du chemin de Chassignol au Château de la Rivaulde, (un peu avant les Séchés)
- jusqu'à l'intersection de la ligne fictive partant "du clocher de Pierrefitte, passant par celui de Souesmes (l'ancien situé à l'intersection du chœur et de la nef de l'église) et se terminant sur le chemin de Prely à Salbris".

Le fossé droit près de la Vacherie

(photographié en différentes saisons)

en août
en décembre

Traces de l'ancien fossé droit dans l'Allée des Renards

Est-ce que ce fossé droit a été creusé à l'époque pour servir de limite ? Cette pratique était fréquente et recommandée pour faciliter les délimitations entre terrains tout en assurant l'écoulement des eaux. Le litige ultérieur avec Nançay semble renforcer cette hypothèse.

La ligne fictive Pierrefitte-Souesmes en direction de Neuvy sur Barangeon n'est pas sans nous rappeler le tracé du grand chemin d'Orléans à Bourges qui lui est parallèle à environ 500 mètres de distance, côté est.

(15) Voir Annexe 5. Archives départementales de Loir et Cher PV 661

Litige entre les Communes de Souesmes et de Nançay au sujet de communaux de Souesmes situés sur le territoire de Nançay

(Archives municipales de Souesmes 1D2)

Le litige entre Souesmes et Nançay

Le 3 mars 1872, le Conseil municipal de Souesmes s'est réuni en session extraordinaire en vertu de l'autorisation spéciale de Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin en date du 27 février pour prendre position sur un problème particulier en rapport avec la limite entre les communes de Souesmes et de Nançay.

En effet, il existe une grande étendue de bruyères située sur la commune de Nançay (Cher), dite *"les bruyères de la Cisse"* sur laquelle, pour la partie la plus rapprochée de Souesmes, la Vacherie de Souesmes (16) **a toujours envoyé pacager ses bestiaux.**

Quelque temps plus tôt, la commune de Nançay se disposait à procéder *"au partage des dites bruyères sans y appeler les habitants de Souesmes qui cependant y ont des droits indiscutables"* de copropriété.

Le maire de Souesmes est intervenu et a rencontré le maire de Nançay. Ce dernier a finalement admis que si la commune de Souesmes se fonde sur autre chose que des droits de pacage pour *"appuyer ses prétentions"*, il *"s'empressera d'étudier la question avec le vif désir de trouver la vérité et de concourir à une solution juste et équitable"*.

Le Conseil municipal de Souesmes, s'appuyant sur le fait que "*la Vacherie de Souesmes a des droits incontestables sur les bruyères dont il s'agit en vertu de la transaction du 26 avril 1534"* et que "*les sectionnaires de Souesmes en ont toujours joui au même titre que les sectionnaires de Nançay et que ce titre commun ne donne pas plus de droit aux uns qu'aux autres et que, du reste, la propriété de la Vacherie de Souesmes n'a jamais été contestée"*.

Le conseil est donc d'avis de faire participer la Vacherie au partage projeté par Nançay, en prenant pour base *"le nombre de bestiaux qui en dépendent et l'étendue des propriétés appartenant aux habitants de la Vacherie de Souesmes"*. Il propose *"de faire faire attribution d'un lot dans les dites Bruyères au même titre que les sectionnaires de Nançay et dans les proportions qui seront déterminées suivant les droits de chacun"*.
Ce lot pourrait être laissé, si bon le semble, en indivision.
Le Conseil municipal de Souesmes veut faire valoir les droits de la Vacherie et s'oppose au partage faisant exercer, si besoin, des actions en justice.

Le 4 décembre 1872, le Conseil municipal de Nançay a délibéré à partir des propositions faites le 3 mars et a demandé *"pour la Vacherie de Souesmes, l'admission au partage des communaux situés dans la commune de Nançay, section de Souesmes"*.

(16) Lieu-dit, au sud de Souesmes, en limite de commune.

Le 26 janvier 1873, à nouveau réuni en session extraordinaire, le Conseil de Souesmes constate que le Conseil de Nançay, en laissant à la Vacherie le pacage réclamé, ne dit pas par qui seront payés les impôts et semble se réserver un droit.

- le Conseil de Souesmes n'accepte pas de rester dans l'indivision sur le numéro premier de la Section C du plan cadastral de Nançay et veut au contraire *"la toute propriété sans aucune charge ni condition"*.

Le Conseil de Souesmes au nom de la Vacherie et de tous les habitants, faisant abandon aux Sectionnaires de Nançay de son droit de pacage sur tous les autres communaux situés dans la Cisse et dans le Naon, *"persiste et maintient sa demande du 3 mars 1872"*.

Il n'y a pas unanimité au sein du Conseil de Souesmes. En effet deux conseillers ne sont pas d'accord.
Célestin Carré a quitté la salle avant la fin de la délibération et Eugène Minier a refusé de signer.

Le 9 octobre 1873, le Conseil municipal de Nançay a autorisé son maire à s'entendre à l'amiable avec la commune de Souesmes en ces termes :

- abandon en toute propriété de 145 hectares de bruyères comprises au plan cadastral de la commune de Nançay sous les numéros 1 et 2 Section C (limitées de celles restant à la commune de Souesmes) et partage des impôts de la quantité de bruyère qui est abandonnée à Souesmes.

En conséquence et en faisant valoir l'article 815 du Code civil (nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision), la commune de Nançay rappelle à la commune de Souesmes que, *"dès lors, elle ne peut s'opposer au partage projeté par Nançay"*.
Par ailleurs, le maire de Nançay, évoquant les nouvelles lois obligeant les communes à cultiver les bruyères et terrains vagues, presse la commune de Souesmes à s'entendre à l'amiable avec Nançay.

Le conseil municipal de Souesmes décide à l'unanimité *"qu'avant de se prononcer sur cette grave question, il serait prudent d'avoir recours à une consultation d'un jurisconsulte de Paris tel que Monsieur Rousse, avocat à la Cour d'Appel de Paris"*.
Pour ce faire, il *"vote une somme de mille francs pour faire face à cette consultation"*.

Procès ou transaction ?

Le 14 février 1875, sur la proposition de Monsieur Eugène Minier, conseiller, le Conseil municipal de Souesmes invite Monsieur le Maire dans l'intérêt de la conservation des droits que la Commune de Souesmes a sur les communaux situés sur le territoire de Nançay, à faire déposer entre les mains de Monsieur le Maire de Nançay une opposition à toute vente, aliénation quelconque de ces communaux avant que les deux communes se soient mises d'accord sur leurs droits respectifs.
Cette opposition devra être faite et transmise par le ministère de l'avoué de la Commune avec la plus grande diligence.
Cette proposition est votée à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.

Le 25 avril 1875, le Conseil municipal est réuni, sous la présidence de Monsieur Ernest de la Ronde, maire de Souesmes, en session extraordinaire autorisée le 12 avril par Monsieur le Préfet Paul Diard.
Le Conseil ajourne le projet de transaction et désigne plus particulièrement Monsieur Rousse, avocat au barreau de Paris pour obtenir de lui une consultation écrite sur la question des communaux dits de Nançay.

En effet, dans une lettre adressée à Monsieur Rousseau, membre du Conseil municipal, Monsieur le Préfet s'exprime en ces termes :
"Lorsqu'après avoir reçu la délibération du Conseil municipal de Souesmes, j'aurai désigné les trois avocats chargés d'examiner l'affaire au point de vue des intérêts de cette commune, le dossier pourra être transmis d'abord à celui de ces jurisconsultes particulièrement recommandé à mon choix. La consultation de cet avocat sera ensuite soumise aux deux autres, et ces derniers apprécieront s'ils devront y donner leur adhésion pure et simple ou s'ils ne devront donner leurs conclusions, qu'après avoir tenu une conférence".

Il semble qu'à partir de ce moment-là, au sein du Conseil municipal, les positions se durcissent.

Monsieur Arthur Jaupitre, conseiller municipal de Souesmes, "empêché" (c'est à dire ne pouvant participer à la réunion), fait inscrire au procès-verbal de celle-ci qu'il *"est d'avis qu'avant d'engager la commune de Souesmes dans un procès avec la Commune de Nançay, le Conseil demande à un avocat de faire une consultation écrite, et propose de choisir Monsieur Rousse, désigné par le Conseil dans une précédente séance" (celle du 25 avril 1875).*

Monsieur le maire ***"fait observer que d'après la marche suivie jusqu'à présent, il ne voit aucun arrangement plus avantageux que la transaction offerte par la Commune de Nançay, tenant d'ailleurs comme intéressé à dégager sa responsabilité et redoutant d'engager la Commune de Souesmes dans un procès onéreux et inutile, il prie Monsieur le Préfet de vouloir bien nommer une commission qui sera chargée de cette affaire".***
Le Conseil réagit en ***"regrettant que le Maire ne se rallie pas à l'idée que la consultation des 3 avocats est destinée avant tout à éviter un procès"*** **et surtout, il** ***"se refuse à admettre que le maire puisse se désintéresser des soins à donner à une affaire d'une aussi grande gravité pour la commune"*** **en demandant au Préfet de faire nommer une commission.**

Près d'un an s'est écoulé, le 3 mars 1876, à une heure du soir (13h00) nouvelle assemblée extraordinaire du Conseil municipal de Souesmes.

Monsieur Ernest de la Ronde, maire, donne lecture de la consultation effectuée par les jurisconsultes nommés le 10 mai 1875 par Monsieur le Préfet de Loir et Cher et lecture de la transaction rédigée par ces trois jurisconsultes réunis aux trois nommés par Monsieur le Préfet du Cher pour examiner la même question.

Cette transaction est proposée à l'acceptation des deux Conseils municipaux de Souesmes et de Nançay.

Au Conseil municipal de Souesmes, "une discussion très vive et très longue s'engage sur le projet de transaction mentionné ci-dessus.
Une partie du conseil se refuse à accepter la transaction proposée comme insuffisante, l'autre partie se refuse à laisser la commune s'engager dans un procès long et dispendieux.
Dans ces conditions, un membre propose d'interroger l'opinion du pays et pour cela il ajoute qu'il y aurait lieu de donner une démission collective qui amènerait une prochaine élection municipale qui départagerait le Conseil".

Huit conseillers dont le maire sur les neuf présents ont signé.

Le neuvième, ***"le Sieur Minier demande que le dire suivant soit inséré au procès-verbal :***
J'entends conserver les droits de la Commune tels que la transaction de 1534 les formule.
Je refuse toute transaction avec la Commune de Nançay. Je pense qu'un conseil municipal ne devrait pas prendre aucun arrangement dans une affaire aussi importante que celle des communaux de Nançay et je demande que Monsieur le Préfet veuille bien autoriser un vote à la majorité des habitants de la Commune de Souesmes. Ce vote exprimerait l'acceptation ou le refus de la transaction".

Le parti de la transaction l'emporte

Ainsi fut fait et après une campagne électorale acharnée, le 11 juin 1876, les huit conseillers démissionnaires et réélus ont été installés par Monsieur Arthur Jaupitre, plus ancien conseiller présent. Monsieur Michel Carré, réélu, a donné sa démission dès son installation.

Ce même jour et à la même séance a eu lieu la signature par les maires de Souesmes et de Nançay, de la transaction actant définitivement le statut des communaux concernés.

L'histoire de ce litige, des phases de désaccord et de discussion étant rappelées, le texte de la transaction est le suivant :

"En conséquence et conformément à l'avis des deux commissions de jurisconsultes, les deux communes considérant que leurs droits ont été sainement appréciés conformément à leur jouissance respective ont arrêté ce qui suit à titre de transaction.

1° La Commune de Souesmes est reconnue et restera propriétaire des numéros 1 et 2 de la Section C du plan cadastral de la Commune de Nançay dit les Grandes Landes, contenant environ 145 hectares pour en faire et disposer en pleine et entière propriété comme elle avisera.

2° La Section de Souesmes, commune de Nançay est reconnue et restera propriétaire aussi en pleine et entière propriété de tous les autres communaux qui sont situés sur son territoire.

3° Toutes personnes qui croiront avoir à faire valoir des droits sur les terrains en question, à quelque titre que ce soit, devront s'adresser à la Commune de Souesmes, qui en est propriétaire pour les numéros 1 et 2 de la Section C et à la section de Souesmes de la Commune de Nançay pour tout le surplus des terrains à elle abandonnés.

4° Les frais de la présente transaction seront supportés par moitié entre les deux communes.
Les honoraires des jurisconsultes nommés par Monsieur le Préfet de Loir et Cher seront payés par la Commune de Souesmes et les honoraires des jurisconsultes nommés par Monsieur le Préfet du Cher seront payés par la Commune de Nançay.

5° La présente transaction à laquelle seront annexées les expéditions des délibérations des 26 janvier et 9 octobre 1873 et les consultations des deux commissions de jurisconsultes sera soumise à l'approbation de Messieurs les Préfets de Loir et Cher et du Cher.

Et ont signé les jurisconsultes"
Et les maires :
Signé : Rousseau (Souesmes) ***Signé : de St Vincent (Nançay)***

Le même jour (11 juin 1876) à la même séance, le Conseil municipal de Souesmes accepte la transaction, à l'exception de Monsieur Minier qui a refusé de signer.

Le procès-verbal de cette séance nous apprend *"que la réélection des huit conseillers démissionnaires s'est faite à une grande majorité et que le sens de leur élection a été bien nettement indiqué par une affiche placardée au bourg de Souesmes et où il était dit : Si vous êtes partisan de soutenir un procès, nommez des conseillers municipaux de cet avis. Si, au contraire, plus sages, vous préférez la transaction proposée, nommez des conseillers municipaux, amis de la transaction, et que deux listes représentant les deux avis ont été présentées aux suffrages des Electeurs et que c'est la liste représentant la transaction qui a obtenu la grande majorité".*

Cette transaction met un terme au litige, évitant ainsi un procès *"dispendieux et incertain"* (comme le dit le procès-verbal) et qui n'aurait peut-être pas été sans conséquences relationnelles entre les deux communes.

L'élection des conseillers s'est donc faite uniquement sur l'acceptation ou non de la transaction.

Ainsi, Souesmes (Loir et Cher) a donc la particularité de posséder en toute légalité 145 hectares sur le territoire de Nançay (Cher)

Quand on dit "qu'à Souesmes... c'est pas pareil !!!"

Nota : Lors de la séance du Conseil municipal de Souesmes du 27 décembre 1968, il a été fait état d'un projet de modification de la limite départementale pour la faire correspondre avec la limite des communaux de Souesmes mais ce projet est resté sans lendemain. (Archives municipales 1 D 8)

D'ailleurs, ce n'était pas la première fois que la commune de Souesmes voulait modifier des limites. Lors de la création des départements, une pétition avait été faite en 1790 par le "Conseil Général de la Commune de la municipalité de Souesmes" afin que la commune soit rattachée au département du Cher, dans le district d'Aubigny (et non au département de Loir et Cher, dans le district de Romorantin) pour le motif de la grande distance qu'il y a de Souesmes à Blois.
Cette demande a été déboutée comme le démontrent les documents retrouvés aux Archives de Loir et Cher (L 401).

Les communaux au début du XXème siècle

Habituellement destinés au pacage pour lequel une redevance est fixée, il semble qu'au fur et à mesure des années les communaux soient devenus des terrains sur lesquels se pratiquait une chasse plus ou moins légale.

En 1906, le Conseil municipal, dans sa séance extraordinaire du 8 juillet, réfléchit *"sur la question du droit de chasse sur les terrains communaux"*.

Voici le texte intégral de la délibération du Conseil municipal, approuvée le 31 juillet par Monsieur Bon, Conseiller de Préfecture :

"Le Conseil, après en avoir délibéré :

Considérant qu'en raison de l'étendue des communaux (550 hectares environ) et par suite de la mise en culture de plus de la moitié de cette étendue, l'ensemble des communaux constituera dans un avenir prochain et même dès cette année, une chasse giboyeuse;

Que, dès lors, il y a lieu de supposer que les chasseurs de la commune, aussi bien que ceux qui y sont étrangers s'y donneront rendez-vous en plus grand nombre encore que d'habitude;

Considérant qu'il y a intérêt pour la commune à tirer profit de cette situation particulière;
Que, cependant, il peut être accordé à cet égard une faveur aux habitants de la commune qui veulent se livrer à l'exercice du droit de chasse, puisqu'en réalité le prix de leur permis constitue, en partie, un revenu communal;

Considérant que, sans affermer le droit de chasse sur ses terrains, rien ne s'oppose à ce que la Commune permette d'y chasser moyennant une redevance variant suivant des périodes de temps préalablement fixées;

Attendu, d'ailleurs, que dans les baux de location des terrains communaux consentis pour la mise en culture de ces terrains le droit de chasse a été réservé par la commune;

Décide :

1° Les habitants de la commune , détenteurs d'un permis de chasse, pourront chasser en toute liberté sur les terrains communaux, sans autorisation spéciale et sans être astreints au paiement d'une redevance, quelle qu'elle soit, en se conformant toutefois aux lois et règlements sur l'exercice du droit de chasse;

2° Les chasseurs étrangers à la commune ou n'y ayant pas leur domicile légal, ne pourront chasser sur les terrains communaux qu'en vertu d'une autorisation qui leur sera délivrée par le Maire de la commune et contre le paiement de l'une des redevances ci-après fixées, savoir :

1° Deux francs, pour une journée de chasse.

2° Dix francs, pour une période de huit jours de chasse consécutifs.

3° Vingt francs, pour une période de un mois.

4° Quarante francs, pour toute la durée de la chasse.

En conséquence de cette décision, le Conseil invite M. le Maire, à prendre à cet égard l'arrêté nécessaire pour être rendu exécutoire aussitôt après l'approbation préfectorale.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Et ont signé tous les membres présents.

Signatures de : MM Harrault, maire, Quénard, adjoint, Loiseau, Rousseau, Pornin, de la Ronde, Frottier, Courtillat et Leprêtre."

Remarque : En 1906, la superficie des communaux est estimée à 550 hectares environ, au lieu des 394 ha mentionnés en 1861, ce qui signifie que les 145 ha situés dans le Cher ont bien été ajoutés ainsi que quelques hectares prévus à la vente et non vendus.

1959 Le legs Larchevêque

Au cours de la séance du 22 avril 1959, le Conseil municipal de Souesmes assemblé sous la présidence de Monsieur Gaston Thouvay, maire, a accepté définitivement, à l'unanimité, le legs fait à la commune par Madame Veuve Larchevêque, née Gaudefroy Amélie Marie Marthe.

Selon les dispositions déterminées par le testament olographe (17) **en date du 23 août 1953, dressé par Maître Henri Jamet, notaire à Vatan (Indre), Madame Larchevêque *"lègue à la commune de Souesmes, à charge des droits de succession, la ferme de la Hallebarderie avec toutes ses dépendances et ses comportements"*.**

Sans parler des dispositions particulières de ce legs qui n'entrent pas dans notre étude sur les communaux, il faut retenir que l'ensemble des terrains concernés représente 153ha 27a 33ca.

Une partie de ces terres et la ferme de la Hallebarderie elle-même vont servir ultérieurement à créer des lotissements pour agrandir le bourg et permettre à de nombreuses familles d'accéder à la propriété. Par ailleurs, des pavillons locatifs vont être également construits, équilibrant l'offre du logement.

Il reste tout de même une quarantaine de parcelles qui (devenues communales par le legs) vont constituer ce que l'on appelle *"la chasse de la Hallebarderie" (environ 80 hectares)*.

Le Conseil municipal réuni le 1er août 1959, décide de mettre en location la chasse de la Hallebarderie. Cette location (consentie la première fois pour une année) *"est faite par soumissions cachetées, au plus offrant, sous réserve que cette offre soit supérieure au prix de retrait déposé sous pli cacheté sur le bureau d'adjudication"*.

Depuis, cette chasse est toujours louée et le produit de la location sert à constituer un revenu, affecté tous les trois ans, à une famille de Souesmes choisie par un comité présidé par le Maire, selon les critères et dispositions énoncés dans le testament de Madame Larchevêque.

(17) Le testament olographe doit être écrit entièrement de la main du testateur, daté et signé par lui. C'est la seule condition requise par l'article 970 du Code civil.

1969 : Manifestation des chasseurs

(Archives municipales 1 D 8)

Lors de la séance du Conseil municipal du 19 février 1969 réuni sous la présidence de Monsieur Bouchayer, maire, il a été consigné au registre des délibérations le paragraphe suivant : *"A la suite de la demande faite par une délégation de chasseurs, le Conseil accepte le principe que le Maire reçoive trois de leurs représentants lorsqu'ils en manifesteront le désir et invite les membres de la commission de la chasse qui le désireraient à assister à ces conversations"*.

Deux mois plus tard, le 17 avril 1969, un nouveau Conseil, sous la présidence de Monsieur Jouslin, Adjoint, entérinait l'aliénation de 7 chemins ruraux représentant 53397 m^2 soit près de 5ha 34a.
Mais les chasseurs veillent pour conserver les communaux...

Le lendemain, 18 avril 1969
création de l'Association communale de chasse de Souesmes
(déclaration au Journal officiel, le 25 septembre 1969)

Le 30 mai 1969, toujours sous la présidence de Monsieur Jouslin, Adjoint, le Conseil municipal, sur proposition de la commission de la chasse, a fixé

<u>le tarif des actions de chasse pour la saison 1969-1970 :</u>

- habitants de la commune âgés de moins de 65 ans :	**200 Francs**
- habitants de la commune âgés de plus de 65 ans :	**100 Francs**
- non habitants, saison entière :	**650 Francs**
- non habitants, 1er dimanche et lundi :	**450 Francs**
- non habitants, du 2ème dimanche au 8ème dimanche et lundis inclus (par semaine) :	**160 Francs**
- non habitants, du 9ème dimanche à la fermeture (par semaine) :	**100 Francs**

<u>L'année suivante, pour 1970-1971, le tarif a été fixé à :</u>

- habitants de la commune âgés de moins de 65 ans :	**250 Francs**
- habitants de la commune âgés de plus de 65 ans :	**150 Francs**
- non habitants, saison entière :	**700 Francs**
- non habitants, 1er dimanche et lundi :	**500 Francs**
- non habitants, du 2ème dimanche au 8ème dimanche et lundis inclus (par semaine) :	**200 Francs**
- non habitants, du 9ème dimanche à la fermeture (par semaine) :	**125 Francs**

Par ailleurs, un nouveau tarif est applicable aux propriétaires ou copropriétaires d'une maison à Souesmes, pour la saison entière : 500 Francs

Les communaux de Souesmes en 2014

(Les chiffres sont arrondis à l'hectare)

La totalité des possessions immobilières de la commune de Souesmes représente 668 hectares.

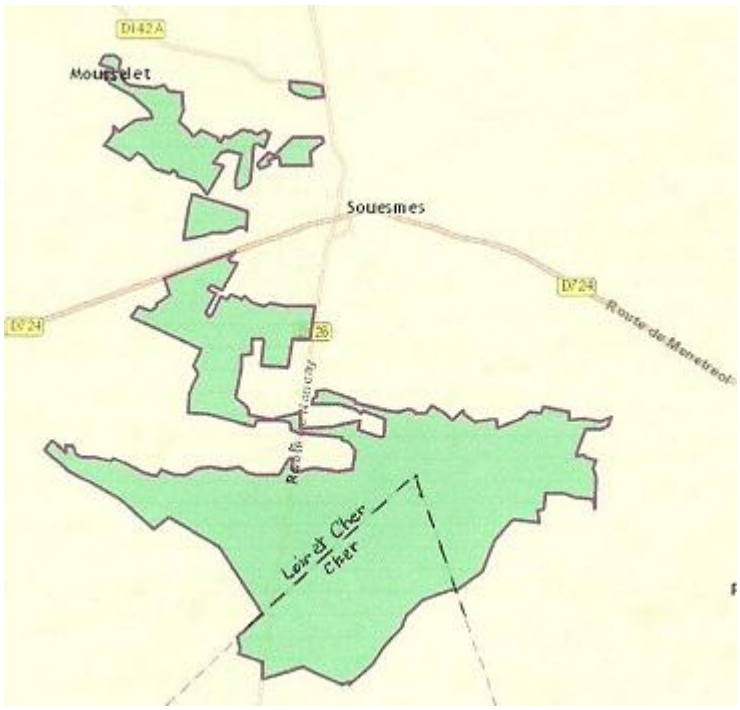

523 hectares dans le Loir et Cher et 145 hectares dans le Cher.

646 hectares sont déclarés à Natura 2000. (18)

531 hectares sont loués à la Société communale de chasse de Souesmes.

3 étangs : Les Gatz, Les Landes, La Carrière.

Source de la carte : ONF

Conclusion

Ainsi, au long des années et des siècles, il s'est toujours trouvé des "défenseurs éclairés" des possessions communales de Souesmes pour sauvegarder les droits de tous.
Grâce à leur clairvoyance et à leurs actions, aujourd'hui, les chasseurs, randonneurs, promeneurs, amoureux et défenseurs de la nature peuvent profiter de ce territoire exceptionnellement étendu et riche de la faune et de la flore solognotes.

Remerciements

Je tiens à remercier particulièrement les membres de la Commission municipale "Histoire du Patrimoine" de Souesmes (19) **sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Michel Dézélu, le personnel de la Mairie de Souesmes, des Archives Départementales du Loir et Cher et du Cher, les membres de ma famille et toutes les personnes qui m'ont aidé à réaliser ce document.**

(18) Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.
Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.
En 2014, en France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.
(19) Membres de la Commission Histoire du Patrimoine en 2014 : Mesdames Denise Barnicot, Annie Carpentier, Montaine Despré, Claudine Pénagé, Maryse Sené et Messieurs Christian Damay, Jean-Marcel Fontaine, Jean-Pierre Legrand, aidés par Mesdames Micheline Etiève, Ginette Midrouillet et Messieurs Jean-Marc Malard et Gilles Pajon.

ANNEXES

Annexe 1

26 Avril 1534

TRANSACTION entre le SEIGNEUR de SOUESMES et les Manans et Habitants ----------

RECONNAISSANCE et CONCESSION des COMMUNAUX -----

Copie Littérale

A Tous ceux que ces présentes lettres verront :

Denis DUPONT, licencié es-lois, Bailly de la Ferté-Imbault et garde des sceaux aux contrats de la Chatellénie du dit lieu, salut ,---------

Comme la, puis et des longtemps, plusieurs procès, débats et questions fussent mues entre noble homme GUICHARD de LOCHES, Ecuyer, lors seigneur de la terre et justice de SOUESMES, au pays de SOLOGNE d'une part ; ----------

A l'encontre des Manans et Habitans de la dite terre Justice et Seigneurie du dit Souêsmes, d'autre part, ----------

Pour raison et à cause que le dit de Loches seigneur, dessus dit, disait et maintenait qu'au moyen de sa dite Seigneurie de Souêsmes, à lui comme Seigneur, compésaient et appartenaient toutes les terres que l'on appelle Communaux, gatz et usages étant dans la dite terre et Seigneurie ; parce que aucun des habitans du dit Souêsmes, pour les dits gatz, ne lui faisaient, ne payaient aucun tribut, ou redevoir, ne pouvait aucun des dits habitans tenir terre sans Seigneur, au moyen de quoi disait les dits gatz et usages devoir lui compéter et appartenir, pour d'ieux comme seigneur de la dite terre en pouvoir disposer et jouir à son plaisir et volonté------

Et par les Manans et habitans du dit SOUESMES, entre autres choses était dit et observé, au contraire, que de tout temps et ancienneté et par temps immémorial tant qui pour lors étaient vivans, que leurs prédécesseurs, comme Seigneurs qu'ils étaient en commun, auraient toujours joui, usé et possédé des dits gatz et communaux, d'icelle Terre, en iceux mené paître champayer toutes leurs bêtes, tant grosses que menues au vu et scu des dits Seigneurs et dame d'icelle terre et Seigneurie de Souesmes qui pour lors étaient ; et toutefois et quand les dits Seigneurs de Souêsmes leurs officiers ou autres se sont efforcés de les empêcher, ils ont à ce contredit et résisté, et sont demeurés en leur jouissance et possession, laquelle possession immémoriale équipolle à titre ; en auraient et en ont toujours joui, comme encore font en défendant et soutenant leur possession, saisine et droit de communauté.

Mais bien voulaient et consentaient les dits habitans d'icelle Terre de Souêsmes que le dit Seigneur demeurât protecteur et garde des dits

gatz et usages, demanière que tout homme qui laboureralt ou forferait ou voudrait approprier à lui les dits gatz, ou partie d'iceux, et les voudrait reduire et mettre en autre nature que de gatz ou paturage, fut amendable au dit Seigneur et sa justice de la somme de soixante sous tournois, et contraint remettre les dits gatz qui seraient par eux pris, et altérée la nature d'iceux, ou fait quelqu' usurpation, en premier état et du ----------

Et furent les dits procès longuement ventilés et demeurés indus.

Et néanmoins toujours depuis ont joui et usé les dits habitans du dit Souêsmes des dits gatz et usage, comme ils auraient fait auparavant, sans contradiction quelconque et jusqu'à ce jourd'hui que noble et puissant Seigneur Christophe de Francière, Ecuyer, Seigneur de présent de la dite terre et Justice du dit Souêsmes, comme ayant le droit par échange ou autrement, des héritiers du dit défunt Guichard de Loches ou autres, ayant droit de la dite terre et Seigneurie du dit Souêsmes depuis six ans en çà ----------

Lequel aurait voulu dire et soutenir les dits gatz et usage, lui compéter et appartenir comme auparavant faisait le dit Seigneur de Loches, les dits habitans de Souesmes disant le contraire par les raisons dessus dites et autres par eux alléguées ----------

Au moyen desquelles choses étaient les dites parties en voie de tomber en grosses involutions de procès, frais, mises et consommation d'iceux ----

Pour auxquels obvier et nourrir paix et amour entre les dits seigneur et Damoiselle Antoinette Dubigan et les dits habitans du dits Souêsmes mettre fin à toute querelle et procès qui pour s'en étaient et pourraient y après en suivre ----------

SAVOIR FAISONS que aujourd'hui, en la présence de François Maillard et François Bourdin, clercs Notaires jurés des dits sceaux, établis personnellement ----------

Le dit noble et puissant seigneur Christophe de Francière Ecuyer Seigneur du dit Souesmes, et Noble Damoiselle antoinette de Bigan sa femme, quant à faire et passent ce qui s'en suit de lui suffisamment autorisée comme Seigneur et Dame de la dite Terre Justice et Seigneurie du dit Souêsmes d'une part ----------

Et vénérables et Discrètes personnes Messires François Deslandes, Julien Dupuy, Jean Brigot de la Pré, Prêtre, Nobles hommes Pierre d'Etouy, Ecuyer sieur Dubois, Pierre demoranville, aussi écuyer, archer de la garde du corps du Roi notre sir, seigneur du lieu et Terre de l'Etang en Beauce, en partie et du lieu de Boudin en Sologne, paroisse de Souêsmes, prudent homme Blais-Landas, Etienne Houry, Notaire, Geoffroy Auger, Benoit Rossignol, Louis Athonnet, Etienne Simon Michau, et françois Brigot de la Prée, Jean Brigot dit Berry, Pierre et Julien Jaupitre, Jean Jaupitre de la Passerie, Julien Baulande, Jean Fourré, Jean Grosset le Jeune, Michau Laujon, Jean Bécet, Michau Foltier, Denis Isore, Jean Villepetit,

Georges Delavigne, JUllen Villepou, Simon Neuillon, Jean Brossard, jeune, Isidore Fourré, et Jean du Ruau tous manans et habitans de la dite terre et Seigneurie du dit Souêsmes faisant la plus grande et saine partie des autres manans et habitans de la dite paroisse et aussi ayant terre en icelle Seigneurie d'autre part -------

Lesquelles parties, tant d'une part que d'autre, certaines pourvues bien conseillées et avisées de ce fait-ci comme y échoient, pour mettre fin aux choses dessus dites, connurent et confessèrent les dits sieur Christophe de Franclère et Damoiselle Antoinette de Bigan, sa femme d'être seulement seigneurs justiciers des dits gatz et communaux à cause de leur seigneurie de Souesmes, avoir transigé, pacifié et accordé ensemble touchant les dits gatz Communaux et usages, les circonstances et dépendances, en la manière que en suit, pour être perpétuel accord entre le dit Seigneur de Souêsmes, et Damoiselle Antoinette sa femme, leurs hoirs et ayant cause ou autres, les successeurs seigneurs du dit Souêsmes et les habitans, leurs hoirs et ayant cause de la manière que en suit : ----------

C'est à savoir que dorénavant et à perpétuel, les dits Manans et habitans de la dite terre de Souêsmes et autres ayant terres héritages en la dite paroisse et justice de Souesmes, et pareillement les dits de Franclère, la dite Dame Antoinette, sa femme, du dit Souêsmes, leurs hoirs et ayant cause, successeurs de la dite Seigneurie de Souêsmes, comme l'un des habitans en icelle terre et Seigneurie, jouiront et useront des dits gatz et usages, comme ils ont fait le temps passé, y méneront paître et champayer, passer, repasser, eux, toutes leurs bêtes tant grosses que menues, toutes et quantes fois que bon leur semblera, comme de leur propre héritage et vrai communal sans ce qu'ils y puissent ores, ne pour le temps à venir, être par les dits Seigneur et Dame, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, en aucune manière empêchés, ne que pour raison des gatz usages et communaux, ils en soyent tenus payer aucune chose aux di Seigneur et Damoiselle de Souêsmes, ou d'eux ayant cause nonobstant quelconque coutume, tant locales que générales, homologuées ou à homologuer, auxquelles les dits Seigneurs et Damoiselle sa dite femme autorisée comme dessus ont renoncé et renoncent en tant que besoin serait ----------

Ne pourront les dits Manans et habitans ne pareillement les dits Seigneur et Damoiselle sa femme, leurs hoirs successeurs et ayant cause approprier à eux aucuns des dits gatz, usages et communaux, ne iceux mettre en autre nature que de gatz, usages et paturages, couper bois, défricher, rompre, labourer, fossoyer, ne en iceux faire aucune exploit dommageable, de quelque manière que ce soit, ne les mettre en autre nature que de gatz et paturages. Et si aucuns par ci-après faisaient le contraire étaient trouvés coupables, ils en seront amendables envers le dit Seigneur de Souêsmes, ses successeurs et ayant cause de soixante sous tournois, comme Seigneurs justiciers des dits gatz,

et faire réparer les choses ci-après démolies et remettre au premier état et du ; qui demeureront en gatz et communaux aux dits habitans, comme auparavant, par quelque temps qu'ils en jouissent ; et néanmoins ce qui pourrait avoir été défriché ci devant des ditz gatz, étant en nature de labour ou autre nature que de gatz, demeurera ainsi qu'il est, sans que les seigneurs et Damoiselle, et les dits habitans en puissent ores, ni pour le tems à venir, faire question ou querelle en quelque manière que ce soit ----------

Et pourront les dits habitans du di Souêsmes, si bon leur semble, nommer un procureur ou deux, pour soi donner garde de la forfaiture, abus ou entreprise qui se pourrait faire aux dits gatz et communaux et se porter partie avec le Procureur du dit Seigneur, si le cas y écheoit ----------

Ces présentes transaction et appointemens fait entre les parties tant pour nourrir paix et amour ensemble, que pour éviter à frais et mises moyennant la somme de cinq cent quarante livres Tournois que les habitans en ont payé et baillé au Dit sieur de Francière et Damoiselle Antoinette, sa femme, et dont et de laquelle somme de cinq cent quarante livres, les di sieur de Francière et sa femme s'en sont en la présence des dits notaires jurés, tenus et tiennent pour comptant et bien payés ont quitté et quittent les dessus dits et autres Manans et Habitans de la dite terre et paroisse ----------

En outre, moyennant la dite transaction, ont les dits habitans, voulu et consenti, veulent consentent et accordent, que les dits Sieur de Francière et sa femme, leurs hoirs et ayant cause, ayent et prennent et en tant que besoin serait ou pourrait être, Ils ont délaissé et par ces présentes délaissent dès maintenant , pour toujours ----------

Une pièce de terre labourable, pré et patureau contenant deux arpents, ou environ, assis aux Guillottières, tenant d'un long au chemin par lequel on va du gué de la girarde à l'église du dit Souêsmes, d'autre long au dit Sieur Landas, à cause de sa femme, d'un bout à la rivière de la petite sauldre et d'autre bout aux gatz communs des di guillottières ----------

Item . Une pièce de terre en bruère et patureau contenant un arpent, ou environ, appeléé les Foulettes , tenaht des trois parts au dit Seigneur, d'autre aux prés de la Chesnaie ----------

Item. Un petit coin de terre et bruère, contenant demi arpent, tenant d'un long et d'un bout au grand pré Bourdin appartenant au di Seigneur, d'autre bout au pré de la Lande, appartenant aux Curés du dit Souêsmes et d'autre aux di gatz des Guillottières, à venir de l'Equerre du fossé du dit pré Bourdin au pré de la Lande ----------

Pour jouir par le dit Ecuyer et sa di Dame, leurs hoirs et ayant cause, dorénavant, à toujours mais paisiblement, franchement, quittement, délivrément aux charges anciennes, sans nulles autres ----------

Desquelle héritages se sont les dits Manans et habitans , démis, dessaisis, et dévêtus, du tout en tout, pleinement et paisiblement par devant les di jurés et en ont saisi et vêtus, à eux avenant, et mis en bonne possession et saisine les di sieur de Franclère et sa dite femme, leurs hoirs et ayant cause, à toujours mais, par le bail octroy et teneur de ces présentes lettres, en leur en baillant et transportant des maintenant pour toujours, tous droits, raisons, actions, saisine, Seigneurie, possession, domaine, fond, tréfond, et en les faisant et constituant sur ce, quant à ce vrais seigneurs acteurs, procureurs et demandeurs, comme de leur propre chose et bon droit acquis ----------

PROMETTANT les di parties, d'une part et d'autre, l'une partie à l'autre, pardevant les jurés et par leur foi, non jamais venir, ne faire venir par autres, en contre les transaction, appointemens, accords, promesses, agrémens et choses contraires ci-dessus, ne contre aucune d'icelle, en aucune manière ; ainsi les tiendront, entretiendront, et auront pour agréables, bonnes et stables à toujours mais, de point en point, selon et par la manière que dit est le dessus, sans aucunement les enfreindre, corrompre, aller, ne venir contre----------

Et les di gatz, usages et terres dessus déclarées, garantir, délivrer, et défendre à toujours, jurant l'une partie à l'autre et aux hoirs et ayant cause de chaucune des di parties envers tous et contre tous, et en tous lieux, en jugement et partour allleurs, ou besoin sera, de tous troubles et empêchements quelconques sur peine de rendre et payer tous cout, frais, mises, dépens dommages et intérêts que par défaut d'entrétènement , accomplissement garantie et choses dessus qui se pourraient en suivre ----------

Et quant à ce les dites parties en ont obligé et obligent par leur foi une partie à l'autre et aux hoirs et ayant cause de chacune des di parties, eux, leurs hoirs et ayant cause, avec tous et chacun leurs biens, en la présente Juridiction, présens et à venir, ou qu'ils soyent, lesquels ils ont pour ce soumis et par ces présentes soumettent à la juridiction et contrainte de la dite Chatellénie et à toutes autres cours et juridictions ----------

Renonçant quant à ce par leur dite foi à toutes choses contraires à ces présentes lettres et au fait et contenu d'icelles ----------

Et Témion de ce, Nous à la relation des dits jurés avons fait sceler ces présentes des dits sceaux ----------

Ce fut fait et passé le vingt sixième jour d'avril, l'an quinze cent trente quatre ----------

Signé : T Maillard et F Bourdin ----------

La copie ci-dessus et des autres parts est par nous Maire de la Commune de Souesmes soussigné, certifiée conforme en tout son contenu à l'expédition de la transaction sus-dite du 26 Avril 1534 étant dans les archives de la Mairie et délivrée anciennement par Monsieur Charanton , Notaire à Salbris, sur

une copie originale de la même transaction déposée en son étude.

Souesmes, le 23 Juin 1855

Le Maire,
GRELAT F.

Annexe 8

6 19 9bre
Donné l'autorisation requise
Au maire de Soumaintrain
Le Sous-Préfet
Le Commissaire 17 9bre 1926

Le Maire de Soumaintrain à Mr le Sous-Préfet de Romorantin

Monsieur le Sous-Préfet,

par transaction faite en 1736 entre les seigneurs et les propriétaires de Soumaintrain, ces derniers ont acquis les communaux de la paroisse en 1793. lors du désordre, quelques amis du trouble, ont demandé le partage de ces communaux par une assemblée électorale. Sujet, il a été décidé à la grande majorité, que les communaux n'étaient pas partageables malgrés des actes qui constatent la propriété de tous, sans pouvoir appartenir à personne individuellement.

quelque mesure à suivre, ils sont empêchés
de ce qui était à leur bienséance et la réalité pas
étonnant d'un homme de la Révolution
mais qu'aujourd'hui, des hommes de propriétaires
se méconnaissent pour leur matériel, peut être
leur cœur, c'est ce que j'ai peut comprendre
c'est ce que j'ai pu en tirer suffisant. Comme
propriétaire j'ai bien d'une chaudière et d'un
fontainier public j'ai dû c'est pourquoi
j'ai recours à M. le Sous-Préfet, d'obtenir de M.
le Préfet, la permission d'assembler le Conseil
municipal et de délibérer, afin de trouver
aux moyens de mettre fin à ce désordre

Monsieur le Sous-Préfet

J'ai l'honneur de vous présenter mes respectueux

Votre très humble
et très respectueux serviteur

[illegible]

1er avril 1869
Classement des chemins vicinaux de la Commune de Sommevoire

Aujourd'hui vingt avril mil huit cent soixante neuf, le conseil de la commune de Sommevoire, arrondissement de Bar-sur-Aube, département de la Haute-Marne, assemblé en vertu de l'autorisation de Mr le Préfet, en date du 16 courant, à l'effet de classer les chemins vicinaux de la commune, s'est en tout pays et

Mr le Maire a rappelé aux conseillers que dans toute prise partie sur cette matière, il n'a été parlé que des chemins principaux, mais que tous les chemins étant une propriété de la commune, il était nécessaire de les classer.

Le Conseil approuve l'observation de Mr le Maire et après avoir pris cette dite les chemins, il a dressé le tableau suivant

Chemins vicinaux de la Commune de Sommevoire

1
De Sommevoire à Villiers, passant par Lebrin, Belleheim, le pré, Loge, le marais, au midi et le bois de Villet du domaine de Dreimanet Villiers.

2
De Sommevoire à Aubigny, sur la ligne ~~droite~~ de la petite Saudre, passant par Villery, vaumes, le lieu la Basset et moutiers.

3
De Sommevoire à Aubigny, sur la ligne droite de la petite Saudre, passant par le Château, monchoux, la Sabotterie, la guerie, la chaude et le Simon.

4
De Sommevoire à Maucay, passant par les chanigelles et la tannière

5
De Sommevoire à Brienne, passant par le Château, Boissée mie-Bertrand et le tirbe

6
De Sommevoire à Maillery, passant par Noramlebau, les petites et grandes fontaines et tannière le bruli

7
De Sommevoire à Orcay, passant par les chanigelles, le Simon, le dépin et la Bisonde

8
De Sommevoire à Trambloif, sur la droite de la petite Saudre, passant par le château, Mouman, la Robertinière et maugue

9
De Sommevoire à Trambloif, sur la gauche de la petite Saudre passant par la lande, maugue et montlorin

10
De Sommevoire à Ste Maxentine, passant par Villery, la Bibaudière le gué de la Rode et les Bruyères

11
De Sommevoire à Prédelle chétif, passant par Villery, vaumes et les pinguets

12
De Sommevoire à Meuvi sur Barangeon, passant par les Aires de Rouge, le Bois de grand clos et pigeon

13
De Sommevoire à Pierrefitte, passant par Boudaloup après avoir passé au château le pont de Pierrefitte

1919

De Sallin à pimpette, sur la rive gauche de la grande Saudre, passant par champagne, chassagne, la Ribbellière, le Poirier, Valoze et le pont de pimpette

Chemin qui conduit de la Commune au fourneau qui se trouve sur la grande Saudre

15

De Souvigné à la Blaise passant par les Lattes, la lande, Coursayon et la Blaise

16

De Souvigné à la Boisdevard, passant par le Chateau, la Petrée d'aujin et des moines, le pont des Batardeaux.

De Souvigné au poirier passant par le pont de Souvigné, laissant Bondelong au nord, le gué de la Barre

18

De Souvigné aux Bergeries passant par monchoveyre, les communaux de Blanchoin et le lieu des Bergeries

19

De Souvigné à la pontardoise passant par villary, vaumes, les Rapeaux de vaumes, le Ruisseau d'Ochère les fottes et passant

20

De Souvigné à la motte passant par villary, prenant vision la fontaine bouge le chemin de la motte sur la droite.

21

De Souvigné aux Brûlés passant par le chemin de Bouge et les communaux des landes.

22

De Souvigné à la vacherie les Richoux et vouvent haut passant par l'audelaine, la croix Rouge, les gerps, la lande aux Dons et les communaux de grandes landes

23

De Souvigné à vouvent bas passant par l'audelaine, la grande mire et les Communaux des Bleiaux

24

De Souvigné au grouillard passant par l'audelaine, le gué et le palet

25

Sentier pour les gens de pied

De Souvigné à monneau passant par les clouzeaux et les magissers.

26

De Souvigné à la lande passant par les clouzeaux les taille et le cul de vache

27

De Souvigné à la Roche passant par le chateau, le patureau de malplaine, les terres longues de monchoux et la Boute neuve.

28

De Souvigné à monchoveyre passant par le Bois Sambon, les bouys et près de villary

4

1869

9

De la commune de Motte, passant par les Belles-Longs, le Poteau, Bilon et le Pont-Landier, la ligne de la mairie, le bourg, Séné et la Communauxay de Lande

Chemins de communication vicinaux qui traversent la Commune

30

De Thaillay à mi-côte du Sud Landre, passant par le grand clos, Poreau, la pannie et les pinguets

31

De Chanipelle, Commune de Lumeau à mi-côte du Sud Landre, passant par les Boullaux de Bruère, le domaine de Bruère, la motte, les fottes, la pannie et les pinguets

32

De mi-côte du Sud Landre à pierrefitte passant par les courions, les Bergeries, Boisrons, la pierandière et le pont de pierrefitte

33

Du domaine de Bois-Dorée, le Ribardellière et courançon à mi-côte du Sud Barrançon, passant par la lande, le pré neuf, Lebau, les Richons et les chanipelles

Le Conseil, après avoir arrêté la totalité des chemins vicinaux, a pensé que pour le présent, il était seulement utile de travailler aux postes inscrits et 1. 2. 5 et 13.

Comme jusqu'à présent, personne ne s'est présenté au travail qui lui a été assigné; le conseil est d'avis qu'il est inutile de faire une note

Fait et arrêté la mairie de Lumeau les jour et an que dessus

Les citoyens réunis à déclaré ne savoir signer.

Boudin

Robert

Guillot

Gutat

Annexe 4

Lettre du Baron Louis Jean Charles ASSELIN, Sous-Préfet de Romorantin,
à Monsieur Paul Henri de SOUBEYRAND-RAYNAUD, Préfet du département de Loir et Cher de 1854 à 1868

Romorantin le 6 juin 1857

Monsieur le Préfet,

Depuis plusieurs années vous le savez, je m'occupe des communaux de Souesmes.
Ces communaux sont considérables et ne produisent absolument rien à la commune qui en a la propriété en vertu d'une transaction à la date de 1534 par laquelle les Seigneurs de Souesmes moyennant une somme d'argent et quelques pièces de terre en ont fait l'abandon à tous les habitants manants, tenanciers etc... de la Seigneurie avec droit d'y faire pacager, passer et repasser leurs bestiaux, à la condition de ne jamais en changer la nature et surtout de s'en emparer, de les fossoyer etc...
Les choses sont bien encore en cet état seulement les conditions n'ont pas été respectées, de nombreux envahissements et usurpations ont eu lieu. L'administration s'en est émue à la Commune qui se trouve aujourd'hui au lieu et place des Seigneurs, a fait non sans peine et après bien des débats, acte de propriétaire en amenant les usurpateurs à une transaction qui a fait rentrer dans la caisse communale la valeur des biens usurpés.
Pour éviter à l'avenir de semblables empiètements qui dans un temps donné, enlèveraient à la commune la propriété et d'un autre côté faire profiter tous les habitants qui ont les mêmes droits, de ces communaux dont jouissent exclusivement quelques propriétaires, je me suis efforcé d'arriver à la seule opération qui peut faire atteindre ce but c'est à dire à la vente. Mes efforts ont échoué jusqu'à présent, vous allez en comprendre les motifs.
On ne peut dans cette circonstance procéder par les moyens ordinaires. Tous les habitants ayant des droits sur ces communaux, on ne peut arriver à une aliénation que de leur consentement unanime et d'un autre côté on ne peut y appeler et y laisser paraître un étranger. C'est dans la commune et entre les habitants ou propriétaires seuls qu'elle doit s'effectuer.
Je me suis transporté plusieurs fois à Souesmes. J'ai cherché à persuader que ce que je proposais était le parti le plus sage et le plus avantageux, voila en effet le projet que je leur soumettais.
Faire estimer les terrains, en faire des lots selon les convenances des propriétaires et l'importance de leurs domaines, en mettre une certaine quantité à la disposition des habitants qui n'étant pas propriétaires pourraient et désireraient le devenir, en conserver enfin à l'état de communal une portion suffisante pour la vacherie du bourg c'est à dire pour ceux qui ne pouvant acheter en ont cependant besoin pour nourrir la vache ou la chèvre qui alimentent la maison et sont leur ressource.
Dans l'estimation des terrains aliénés, on aurait déduit naturellement la valeur du droit que chacun a sur ces mêmes terrains, voir un cinquième, un quart ou un tiers.
Il me semble que ces propositions étaient raisonnables, leur exécution je le répète mettait la commune à l'abri de nouvelles usurpations au lieu de laisser à quelques propriétaires la jouissance et le privilège exclusifs des communaux, leur valeur versée dans la caisse communale tournait au profit de tous. Avec les revenus la commune de Souesmes serait une des plus riches à cinquante lieues à la ronde, elle n'aurait plus de pauvres, créerait des institutions utiles, établirait des voies de communication facile et enfin on rendrait à l'agriculture et à la circulation des terrains qui sont inertes et improductifs.

Ces avantages sont tellement palpables que tous les propriétaires éclairés, tous les gens sages, mus par un sentiment généreux en ne voyant que l'intérêt de tous, au lieu d'être dominés par un égoïsme aveugle et mesquin, ont appuyé ma proposition et m'ont donné leur concours.
Malheureusement mes efforts comme les leurs ont échoué, il faut bien le dire devant la résistance d'un seul opposant Mr Robert l'ancien maire. Sur le registre ouvert à la mairie et que vous trouverez ci-joint tous ceux qui étaient présents à la réunion et qui représentent à peu près toute la propriété ont adhéré. Mr Robert seul a signé contre et a fait en dehors de la séance et les jours suivants signer tous ceux qui s'opposent à la mesure. Lorsque j'ai quitté Souesmes la liste ne contenait que des adhésions. La fâcheuse influence de Mr Robert m'avait été annoncée, vous en voyez aujourd'hui les effets.
Comment sortir de là, Monsieur le Préfet ? Ne vous semble-t-il pas comme à moi qu'il est utile d'arriver au but qui seul peut assurer l'avenir de la commune de Souesmes ?
Ne pourrait-on, puisqu'on ne peut l'atteindre par l'aliénation, y arriver par un partage à titre onéreux bien entendu ? Le principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision pourrait-il recevoir ici son application ?
Après délimitation exacte, estimation faite avec soin des communaux, ne pourrait-on pas les partager entre tous les propriétaires en proportion de ce qu'ils possèdent, en donner à ceux qui n'en possèdent pas et en réserver une portion moyennant une redevance pour ceux qui ne peuvent pas posséder. Ce serait exécuter mon projet sous d'autres termes et voila tout. Il y a bien des propriétaires qui attacheraient le grelot et demanderaient le partage.
Je vous soumets cette question très importante, Monsieur le Préfet, veuillez je vous prie fortifier mon opinion de vos lumières et si nous atteignons le but nous aurons fait une chose utile qui pourra servir de précédent dans bien des circonstances.
On avait, vous le savez, tenté d'établir une redevance par tête de bétail, on a également échoué devant des résistances. Je crois que ce que je vous propose est ce qu'il y a de mieux, il couperait le mal dans la racine et il n'y aurait plus à y revenir.

Je suis avec respect
Monsieur le Préfet
Votre très humble et
très obéissant serviteur.

Le Sous-Préfet

Louis ASSELIN

(Nota pour info : Jean Eutrope ROBERT a été maire du 5 avril 1836 au 11 août 1852)

Annexe 5

Département
Loir et Cher.

Arrondissement
Romorantin

Canton
Salbris

Commune
Souesmes.

Procès-verbal de délimitation.

L'an mil huit cent vingt neuf le seizième jour du mois d'Août nous géomètre en chef du cadastre, nommé par le Préfet du département de Loir et Cher, pour procéder, conformément aux instructions du Ministre des finances, à la reconnaissance des lignes de circonscription des communes du canton de Salbris nous sommes transportés au chef-lieu de la commune de Souesmes en la mairie, où nous avons trouvé M. Faufiter Maire de ladite commune, M. Pourdon Adjoint, et Faufiter fils et Petit Indicateurs, nommés par lui, ainsi que les Maires, Adjoints et Indicateurs des communes ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du territoire de Souesmes.

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ celui du périmètre de la commune de Souesmes qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des deux communes de Souesmes et Pierrefitte et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, ayant toujours à notre droite le territoire de Souesmes et à notre gauche, successivement ceux de Pierrefitte, St Montain, Ministrol, Pézy, Nançay et Salbris ainsi qu'il suit :

Article 6.

Limites avec la Commune de Nançay, Cher.

La Reconnaissance de limites entre ces deux Communes ayant été préalablement faite conformément aux Réglemens sur le Cadastre, nous avons extrait l'article y suivant du Procès verbal de Délimitation de Nançay, après toutefois nous être assuré de l'exactitude de cette pièce, en parcourant de nouveau le Terrain.

Partant du Point précédemment reconnu, réunissant les Territoires des trois Communes de Nançay, Salbris et Souesmes, nous avons reconnu d'après l'indication du Maire et du Indicateur de Nançay, en présence du Maire et des Indicateurs de Nançay que la limite entre ces deux Communes est formée sur le chemin du Hâtiau de Ronde à Chassignol, et —

laissant le Dernier, sur la Gauche, sur le chemin qui conduit au Domaine du Sèbé, qu'à 400 mètres environ avant d'arriver au Domaine du Sèbé, la limite quitte le dit Chemin et prend sur la gauche un fossé dit fossé droit, traverse les Bruyères dépendants du Sèbé la terre des Grattes dépendant du Bas Chatignol, laissant à droite dans Nançay une autre Terre dite des Grattes dépendant du même Domaine, traverse la grande terre des Sauts dépendant du Ht. Chatignol, laissant à droite dans Nançay la Terre des Petits Sauts dépendant du Ht. Chatignol et la Centre du Saule, bruyères communes entre dans Chatignol et traversent le chemin de Salleris avec Chatignol, la Terre du Champ Flondeau le chemin de Vernon le Bas à Nançay et les Bruyères des Sarrins, des Chat Gollas du Chatignol et de la Cochère, la terre des Couettes dépendant du haut Chatignol et la terre des Couettes du Bas Chatignol, qui arrivent au point du fossé droit qui se trouve sur la même ligne des clôtures de Sainfle et Souesme, la limite détournant à droite et toujours dans la direction des dites mêmes clôtures traverse les bruyères et autres héritages et aboutit au chemin de Salleris à Prêly qu'elle prend sur la gauche jusqu'à l'extrémité Est du fossé droit de la Terre des Fougeottes dépendant du Boclay et au point extrême de notre départ étant celui de réunion des Territoires des trois Communes de Souesme, Nançay, et Prêly, nous avons clos ce procès verbal droit cette septième et dernière partie de notre procès Verbal qui ont signé MM. les Maires et Indicateurs des trois Communes.

Le Maire et les Indicateurs de Souesme.	Le Maire et les Indicateurs de Prêly	Le Maire et les Indicateurs de Nançay.
Ont signé		Ont signé
Jaupître Maire	a signé	Pinguet Maire
Petit } Indicateurs	Pinguet Maire	Boirot adjoint et
Jaupître fils }	Les deux Indicateurs ont déclaré ne savoir	Indicateur

Pour copie conforme au procès Verbal de Délimitation de la commune de Nançay, rédigé le 4 Janvier 1824 par les commissaires Délimitateurs du département du Cher et approuvé le 15 Septembre même année par M. le Préfet du même Département.

Ph. Barbier

Article 7.

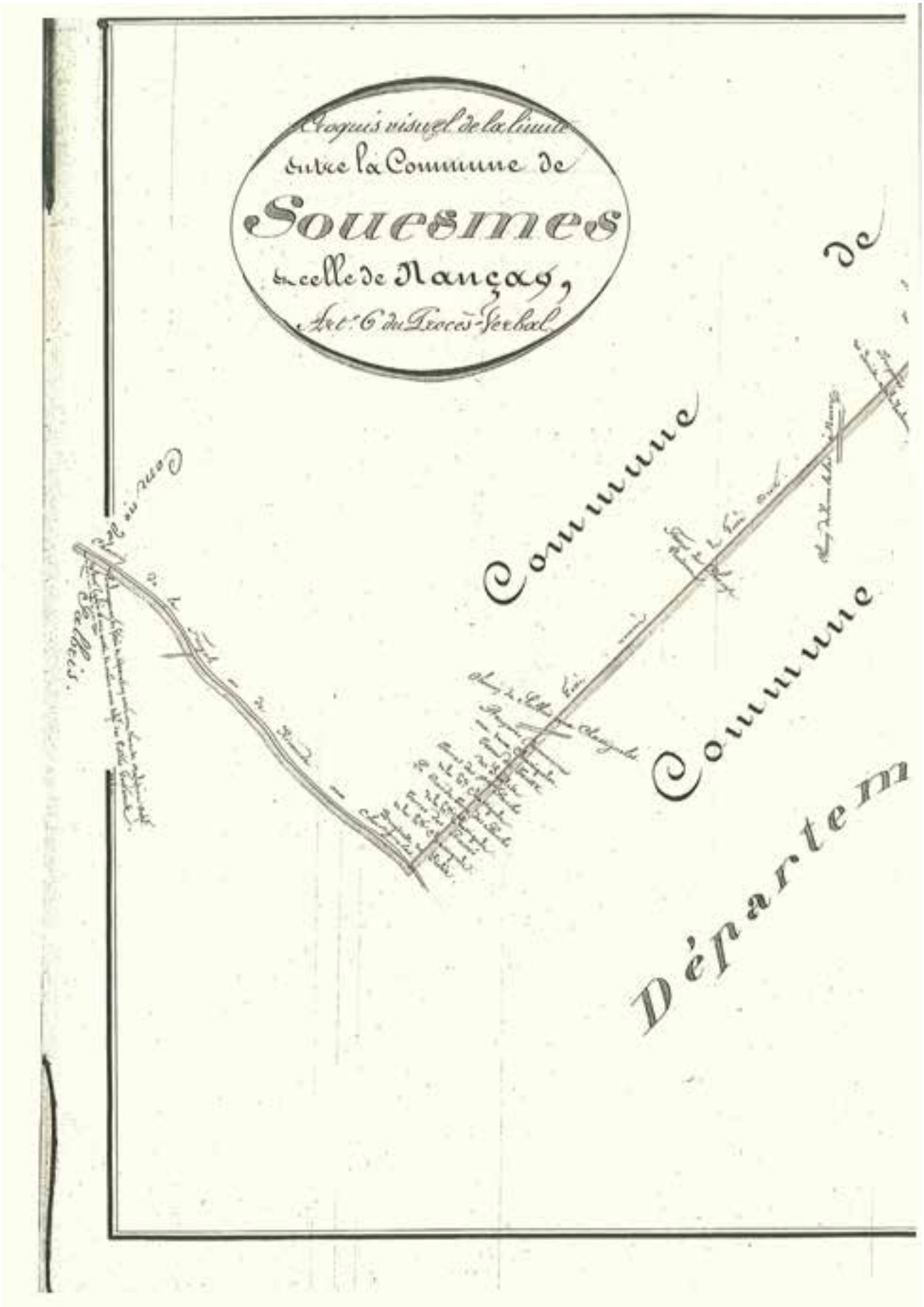
Croquis visuel de la limite
entre la Commune de
Souesmes
et celle de Nançay,
Art. 6 du Procès-Verbal
Commune de
Commune
Département

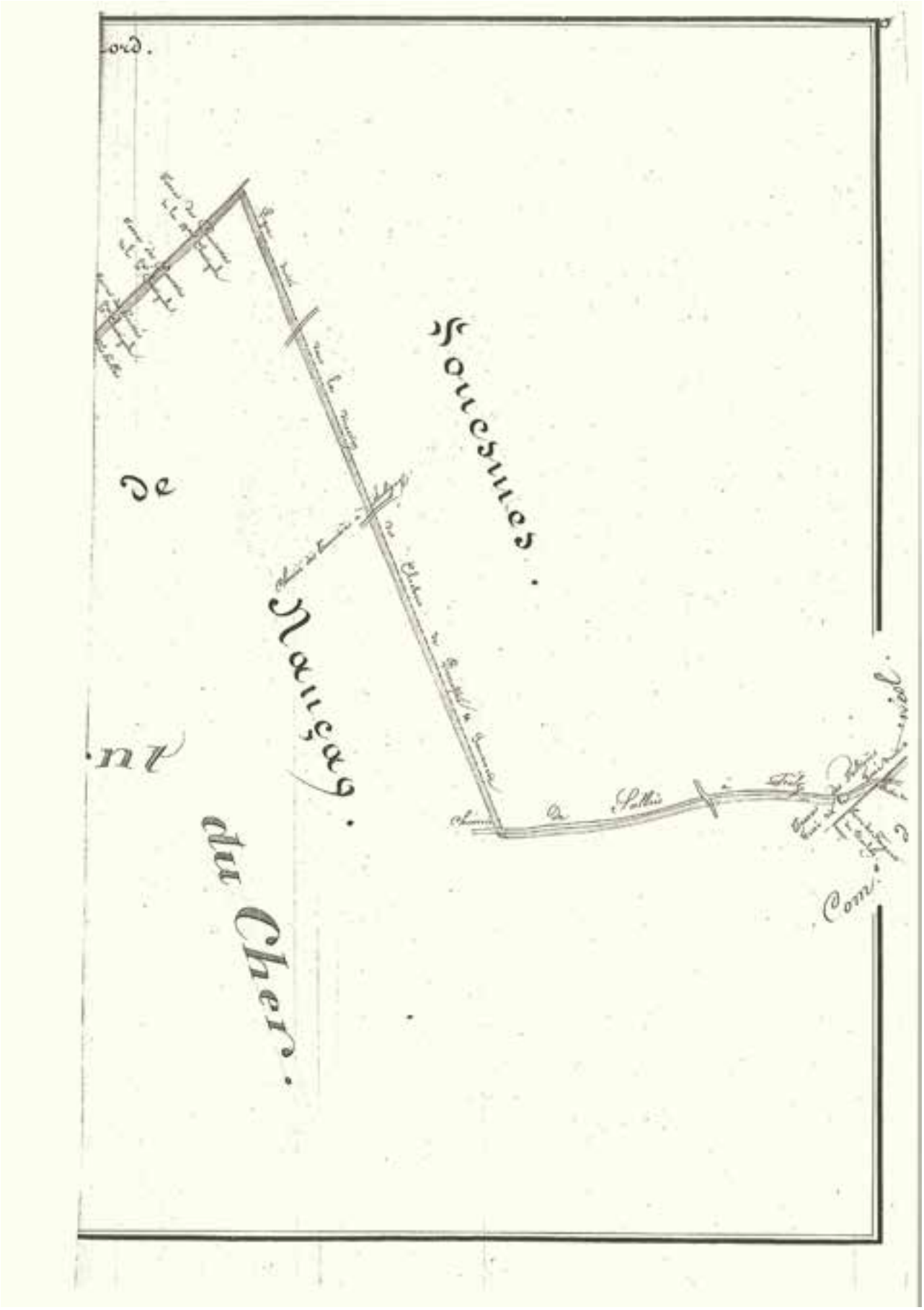
Nord.
Fourches.
Maligay.
de
du Cher.
nt
Com.

Fin de l'étude.

Jean-Pierre Legrand